Protection du patrimoine national et dédommagement

Autor(en): **Müller, Kuno**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Heimatschutz = Patrimoine**

Band (Jahr): **55 (1960)**

Heft 3-fr

PDF erstellt am: **31.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-173776

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Protection du patrimoine national et dédommagement

La population, en s'accroissant, exige toujours plus d'espace. La prospérité actuelle permet de satisfaire ses besoins de façon appropriée. Aucune génération avant la nôtre n'a disposé de tels moyens pour modeler l'aspect des villes et des campagnes. Jamais encore particuliers et autorités n'ont eu autant qu'aujourd'hui le devoir de mettre un frein à l'anarchie dans la construction. Etant donné l'actuel esprit de lucre, le problème se pose partout de délimiter les restrictions et les égards que la communauté peut imposer à l'individu, sans être obligée de fournir en contrepartie une indemnité – souvent insupportable. Dans les lignes qui suivent, on s'est efforcé de répondre brièvement à cette question.

Garantie de la propriété

Le maître d'œuvre use souvent, à l'égard de la garantie de la propriété, d'un certain pathos, comme s'il menait un combat désintéressé pour un droit de liberté sacré. Il lui plaît de définir le concept de propriété comme une « souveraineté exclusive et non restreinte sur une chose ». Cette conception, il est vrai, avait cours autrefois. Aujourd'hui, et à juste titre, les juristes définissent la propriété comme « le droit sur une chose, droit qui accorde à son bénéficiaire toutes les facultés que n'exclut pas l'ordre légal ou un accord de droit ». (Arthur Meyer-Hayoz, *Das Eigentum,* p. 81.) Il résulte de ce qui précède que la propriété, comme n'importe quel autre droit, ne peut être exercée que dans le cadre de l'ordre social et des lois établies. Il en a toujours été ainsi. Il ne s'agit en aucune manière d'une transformation du concept de propriété ou de la transition d'une propriété libérale vers une propriété sociale. Mais nous sommes devenus plus conscients des limitations inhérentes à cet état de choses; nous les supportons plus aisément parce que la licence permise dans la construction au cours des décennies précédentes nous a montré à quelles extrémités on aboutit lorsque chacun peut construire selon son bon plaisir et son mauvais goût.

Règlements de construction

Chacun sait, en exerçant son droit de propriété, qu'il doit s'abstenir de toute ingérence exagérée dans la propriété du voisin; et nul n'ignore également qu'outre cette restriction de droit civil, il existe des réglementations de construction qui sont du domaine du droit public. Celui qui envisage de construire doit observer le plan d'urbanisme, respecter les emplacements de rues, les hauteurs, les démarcations et les types de construction prescrits. Pas plus que le propriétaire ne peut exiger une indemnité de son voisin si celui-ci, par recours au droit privé de voisinage, désire empêcher une ingérence exagérée, pas davantage le futur maître d'œuvre ne peut demander à l'Etat ou à la communauté une indemnité parce que les lois de construction prévoient des restrictions.

Protection du patrimoine national

Lorsqu'une clause relative au Heimatschutz figure dans un texte de loi, elle ressortit à la réglementation de la police d'urbanisme, au même titre que celles qui concernent les tracés de rues, les hauteurs, etc...

L'acquéreur d'une propriété sait bien qu'en raison des impératifs d'urbanisme, il doit construire, ou maintenir en l'état un bâtiment existant, de telle manière qu'il ne commette pas une violation de la clause « Heimatschutz ». Si le constructeur a conçu, dans un projet visant un but commercial, une construction toute

différente, il ne saurait prétendre à un dédommagement pour la différence existant entre son projet et celui conforme aux normes du Heimatschutz, pas plus qu'il n'en saurait exiger un pour le terrain perdu à cause de distances-limites ou de rues projetées. C'est seulement lorsque les lois d'urbanisme sont insuffisantes que la communauté doit s'abstenir d'intervenir. Mais là où les textes le permettent, c'est le devoir de la communauté de veiller à l'application de telles dispositions.

Expropriation

Si la société ne doit pas subir passivement la manœuvre d'un spéculateur, le citoyen – de son côté – n'est pas non plus livré sans protection aux mesures prises par les autorités. Il peut arriver que l'Etat ou la commune impose à une personne privée des restrictions si lourdes qu'elles rendent en somme impossible, juridiquement et économiquement, l'exercice du droit de propriété. Dans ce cas, le cadre de la réglementation d'urbanisme est dépassé et il s'agit d'une expropriation comportant le droit à un dédommagement. Ce serait parfait si ce cadre était délimité dans la loi selon une formule claire, qui aurait permis à chacun de trouver une définition des restrictions qui ne comportent pas d'obligation de dédommagement et de celles qui au contraire y donnent droit. Une telle formule n'existe pas. Cependant, son défaut n'est pas un malheur. La question de savoir auquel de ces deux domaines se rapporte l'intervention des autorités doit plutôt être tranchée de cas en cas, et, au besoin, par le juge. Ainsi l'individu n'est pas assujetti à une règle rigide, mais dans chaque cas il jouit de la protection judiciaire.

Le Tribunal fédéral s'est occupé à plusieurs reprises de ce problème et a donné des réponses de principe propres à montrer aux propriétaires le chemin à suivre. D'après la jurisprudence de notre Cour suprême, il y a expropriation – ou un état de fait semblable – entraînant l'obligation de dédommagement lorsque le propriétaire est mis dans l'impossibilité de continuer à utiliser son bien de bon droit alors qu'il a pu le faire jusqu'à présent et qu'il a pu réaliser économiquement cette utilisation; ou si l'interdiction restreint à un haut degré l'utilisation de la propriété, et si cette mesure ne frappe qu'un seul ou un très petit nombre de propriétaires, de telle sorte que ceux-ci devraient supporter en faveur de la collectivité un sacrifice trop grand, à moins qu'ils ne reçoivent un dédommagement. Le propriétaire peut donc continuer à exploiter sa propriété dans la mesure où il l'a fait jusque là.

Cette jurisprudence affermit la position du Heimatschutz. Si, par exemple, il veut préserver une rive digne d'être protégée, il ne sera pas nécessaire de refuser au propriétaire le droit d'exploiter sa propriété comme il l'a fait dans le passé. On ne lui demandera pas non plus quelque chose qui l'empêcherait d'exploiter son bien comme il l'a fait auparavant. La protection vise seulement à empêcher la construction de bâtiments importants qui jureraient avec l'entourage. Un propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnité pour la non-exécution de projets biscornus ou extravagants, spécialement quand la protection s'étend sur des rivages entiers, des sites, des rues ou des places.

Fautes de goût particulièrement évidentes

Les services d'urbanisme n'ont aucune raison de se montrer timides dans l'application des clauses de « Heimatschutz », ni complaisants envers des maîtres d'œuvre qui sont peut-être des personnages importants. Là où la loi veut prévenir une « déformation » ou une « manifestation de mauvais goût » pour une ville ou un paysage digne de protection, le Tribunal fédéral accorde une protection efficace. Selon une pratique établie, le Tribunal estime qu'il y a déformation et manifesta-

tion de mauvais goût déjà lorsqu'un effet très défavorable se manifeste dans un paysage donné ou lors d'un manque d'harmonie vraiment choquant par rapport au milieu ambiant. La construction d'un bâtiment sera à bon droit refusée si elle peut être jugée, sans arbitraire, comme introduisant une déformation de l'aspect des rues ou du quartier, en raison du mode de construction traditionnel.

Dans chaque cas, il faut peser équitablement l'intérêt de l'individu et celui de la collectivité. Si l'on tient compte des sommes que les maîtres d'œuvre dépensent actuellement à notre époque de prospérité, on peut leur faire supporter le sacrifice que, du point de vue social, on est en droit d'exiger en faveur de la communauté. En même temps, on peut exiger des autorités qu'elles fassent preuve d'autant de courage que les maîtres d'œuvre, et qu'elles considèrent la sauvegarde du patrimoine national non pas comme la marotte de quelques idéalistes, mais comme un impérieux devoir. En ces matières n'est pas valable le dicton « pas d'argent, pas de Suisse ». *Kuno Müller, avocat, Lucerne*

A propos d'un nouveau téléphérique

Refusera-t-on aux ligues d'intérêt public le droit de recours?

La section de St-Gall/Appenzell R.-I. de la Ligue suisse pour le patrimoine national, la Ligue saint-galloise pour la protection de la nature, les sections de St-Gall et d'Appenzell R.-I. du Club alpin suisse, en accord avec tous les autres clubs de montagne, ont adressé au Conseil fédéral, par l'intermédiaire du Département des postes et chemins de fer, un recours de droit administratif contre l'autorisation accordée d'installer un téléphérique de Brülisau à Hohen Kasten (Appenzell R.-I.).

1. Sur le plan des faits, nous avons fait valoir que ce paisible lieu de promenades dominicales ne devait pas être déparé par une telle installation. En particulier, l'aménagement de la station supérieure avec restaurants aurait pour conséquence un bruit insupportable et un va-et-vient continuel, aussi bien au sommet que sur la place de stationnement à côté de l'église de Brülisau. De plus, ce projet ne répond à aucun besoin. La décision est contraire à l'art. 3 al. 1 de la loi d'application 1 du 23 décembre 1955 de la loi fédérale sur le trafic postal (R. L. 1956 I), ainsi conçu:

a) Le trafic doit correspondre à une nécessité.

b) Les entreprises exploitées par la Confédération elle-même ou par des sociétés concessionnaires ne doivent pas subir une concurrence trop manifeste.

Selon une jurisprudence constante, il faut respecter la nature et le patrimoine national. Sans compter l'enlaidissement des prés et du sommet, les plantes seraient également menacées. En ce qui concerne le chemin de fer d'Ebenalp, il subirait une sérieuse concurrence.

2. Quant à la légitimation en matière de recours, nous avons fait valoir que la Ligue du patrimoine national, la Ligue pour la protection de la nature et le C.A.S. étaient en toute circonstance légitimés sur le plan de la procédure administrative fédérale, car toutes ces associations ont pour but, dans le seul intérêt public, la protection des sites et des beautés naturelles. La question de la légitimation doit ici être envisagée de manière toute différente que dans le cas du chemin de fer du Corvatsch (décision du 17. 7. 59), dans lequel la légitimation fut refusée à un comité ad hoc, dont quelques membres devaient d'ailleurs se séparer par la suite.